



TECHNIP

Société anonyme au capital de 93 281 878,63 euros
Siège social : 89, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris
589 803 261 R.C.S Paris
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES DE DROITS DE VOTE DOUBLE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués à l'assemblée spéciales des titulaires d'actions de la Société détenues sous forme nominative par le même titulaire pendant une durée minimale de deux ans et auxquelles sont attachés des droits de vote double conformément à l'article 12 des statuts de la Société (les « **Droits de Vote Double** ») qui se tiendra le 5 décembre 2016 (l' « **Assemblée Spéciale** ») en vertu des articles L. 236-9 et L. 225-99 du Code de commerce afin de vous prononcer sur (i) le projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par TechnipFMC Limited, *limited liability company* de droit anglais (« **TechnipFMC** ») ; (ii) la suppression des Droits de Vote Double, sous réserve de la réalisation définitive du projet de fusion-absorption transfrontalière de la Société par TechnipFMC (et prenant effet à cette date) ; et (iii) les pouvoirs pour formalités.

L'ordre du jour suivant est soumis à l'Assemblée Spéciale :

1. Examen et approbation de la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC ;
2. Suppression des droits de vote double ;
3. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le texte des résolutions soumis à l'Assemblée Spéciale est annexé aux présentes en Annexe 1.

Un document d'information préparé en vue de la fusion-absorption transfrontalière est annexé aux présentes en Annexe 2 (le « **Document d'Information** »).

Le présent rapport et le Document d'Information sont mis à disposition des actionnaires au siège social de la Société, 89 avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, et sur son site internet (<http://www.technip.com>).

1. PRESENTATION DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE PROJET DE FUSION TRANSFRONTALIERE

1.1. La Société

La Société est une société anonyme de droit français au capital social de 93 281 878,63 euros (€), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 589 803 261 et dont le siège social est situé 89, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris.

La Société est une société holding qui emploie 5 salariés au 30 juin 2016 et avait, en 2015, un chiffre d'affaires s'élevant à 189,9 millions d'euros.

Le groupe de la Société exerce ses activités dans le secteur de l'énergie et figure parmi les leaders mondiaux de l'ingénierie et du management de projets pétroliers et gaziers. La Société est active tout particulièrement dans trois pôles d'activité : (i) infrastructures et conduites sous-marines (*Subsea*), (ii) plates-formes en mer (*Offshore*) et (iii) installations terrestres relatives principalement à la transformation du pétrole et du gaz (*Onshore*).

Les actions de la Société sont cotées sur le marché Euronext Paris et sur le marché hors cote américain en tant qu'American Depositary Receipts.

1.2. TechnipFMC

TechnipFMC est une *private limited company* de droit anglais constituée le 9 décembre 2015 dont le siège social est situé C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane, Londres, EC4A 1BR, Royaume-Uni, et immatriculée auprès du *Companies House* sous le numéro 9909709.

Au plus tard lors de la réalisation de la Fusion Transfrontalière (telle que définie ci-après), (i) le siège social de TechnipFMC sera transféré au 1 St Paul's Churchyard, Londres, EC4M 8AP, Royaume-Uni, et (ii) TechnipFMC sera transformée en *public limited company*.

TechnipFMC a immatriculé, le 24 décembre 2015, un établissement permanent français situé au 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 817 453 079.

Comme le permet la section 31 du *UK Companies Act* de 2006, l'objet social de TechnipFMC n'est pas limité. TechnipFMC n'a pas d'activité et n'emploie aucun salarié à la date du présent rapport.

2. CONTEXTE ET INTERET DE L'OPERATION ENVISAGEE

2.1. Accord de rapprochement entre la Société et FMC Technologies, Inc.

La Société, TechnipFMC et FMC Technologies, Inc., société de droit de l'État du Delaware ayant son siège de direction au 5875 N. Sam Houston Parkway W., Houston, Texas 77086, États-Unis d'Amérique. (« FMCTI ») ont conclu le 18 mai 2016 un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) (« MOU ») relatif à un projet de rapprochement entre la Société et FMCTI (l'« **Opération** »). Ce protocole d'accord prévoyait la signature, après la fin des processus d'information ou de consultation des instances représentatives du personnel concernées, d'un *Business Combination Agreement*. A la suite de la clôture des procédures d'information-consultation de ces instances, le *Business Combination Agreement* (« **BCA** ») a été signé le 14 juin 2016 par la Société, FMCTI et TechnipFMC.

L'Opération, telle que prévue dans le *Business Combination Agreement*, prend la forme d'une fusion entre égaux, conduisant à la réalisation (i) du côté de la Société, d'une fusion-absorption transfrontalière, au sens de la directive n° 2005/56/CE, de la Société par TechnipFMC qui deviendra la société mère du nouvel ensemble (cette fusion, la « **Fusion Transfrontalière** ») aux termes d'un projet commun de traité de fusion transfrontalière conclu entre la Société et TechnipFMC le 4 octobre 2016 (le « **Traité de Fusion** ») et (ii) du côté de FMCTI, d'une fusion triangulaire inversée soumise au droit de l'Etat du Delaware avec TechnipFMC US Merger Sub LLC, une *limited liability company* régie par le droit du Delaware, qui deviendra une filiale indirecte à 100% de TechnipFMC (la « **Fusion FMCTI** » et, considérée avec la Fusion Transfrontalière, les « **Fusions** »).

Le BCA et le Traité de Fusion sont disponibles sur le site internet de la Société (<http://www.technip.com>).

2.2. Intérêt de l'Opération

L'Opération vise à réunir deux *leaders* complémentaires et leurs talents et capitalise sur le succès avéré de la *joint-venture* existante entre les deux sociétés (Forsys Subsea). L'Opération permettra de créer un leader unique dans les domaines Subsea, Surface, Offshore et Onshore en développant une offre étendue et modulable sur ces marchés, tant en amont à partir de la conception qu'en aval à la livraison du projet et au-delà. Le nouveau groupe aura une empreinte mondiale, une flexibilité, des capacités d'ingénierie, des technologies et des compétences de tout premier ordre qui lui permettront de se positionner à la pointe de l'industrie.

L'Opération sera un accélérateur de croissance qui permettra, à l'aide d'un portefeuille de solutions élargi, de favoriser l'innovation, d'améliorer la réalisation des projets, de réduire les coûts et de contribuer au succès des clients.

2.3. Décision du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a conclu que la Fusion Transfrontalière et les autres opérations prévues par le BCA sont cohérentes et de nature à favoriser l'atteinte des objectifs commerciaux de la Société et sont conformes aux meilleurs intérêts de la Société, de ses actionnaires, salariés et autres parties prenantes. Il a par conséquent approuvé la signature du BCA le 14 juin 2016 et du Traité de Fusion le 4 octobre 2016 et recommande que vous approuviez en assemblée générale le Traité de Fusion et l'ensemble des opérations qui y sont prévues, notamment la Fusion Transfrontalière et la suppression des Droits de Vote Double.

3. **PRINCIPALES MODALITES DE L'OPERATION**

Le rapprochement entre la Société et FMCTI serait réalisé par échange de titres exclusivement. Les actionnaires de la Société recevraient, dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, deux (2) actions de TechnipFMC pour chaque action détenue dans la Société.

La Fusion FMCTI serait opérée immédiatement après la réalisation de la Fusion Technip et les actionnaires de FMCTI auraient le droit de recevoir, dans le cadre de la Fusion FMCTI, une (1) action TechnipFMC pour chaque action détenue dans FMCTI.

A l'issue de ces échanges, les actionnaires de la Société et de FMCTI détiendraient respectivement 50,9% et 49,1% du capital de TechnipFMC sur une base totalement diluée sur la base des capitalisations respectives de la Société et de FMCTI à la date de signature du MOU.

4. **PRINCIPALES MODALITES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE**

4.1. Forme de la Fusion Transfrontalière

La Fusion Transfrontalière est réalisée sous la forme d'une « fusion-absorption » en vertu de la réglementation française applicable. En conséquence, à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, tous les actifs et passifs constituant le patrimoine de la

Société seront légalement transférés à TechnipFMC et la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation.

4.2. Rapport d'échange

Le rapport d'échange pour les besoins de la Fusion Transfrontalière (le « **Rapport d'Echange Technip** ») est de deux (2) actions TechnipFMC pour chaque action de la Société en circulation, étant précisé qu'aucune action TechnipFMC ne sera attribuée et/ou émise en échange des actions auto-détenues de la Société, ou des autres actions détenues par la Société ou par toute filiale directe ou indirecte détenue à 100% (les « **Actions Technip Exclues** »).

4.3. Méthodes et critères utilisés pour déterminer le Rapport d'Echange Technip

Compte tenu du caractère négligeable de la juste valeur de TechnipFMC (avant la réalisation des Fusions) par rapport aux justes valeurs respectives de la Société et de FMCTI, le Rapport d'Echange Technip a été fixé en tenant compte (i) du rapport d'échange utilisé pour les besoins de la Fusion FMCTI (ensemble avec le Rapport d'Echange Technip, les « **Rapports d'Echange** ») et (ii) des justes valeurs respectives de la Société et de FMCTI.

Si les Rapports d'Echange sont le produit d'une négociation entre la Société et FMCTI, ceux-ci sont étayés par de multiples facteurs pondérés par les Conseils d'administration de la Société et de FMCTI, comprenant une approche multicritères reposant sur des méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée.

Les analyses financières considérées par le Conseil d'administration de la Société ont tenu compte des spécificités du secteur des services pétroliers ainsi que des caractéristiques intrinsèques de la Société et de FMCTI, notamment les spécificités de leurs activités et de leur profil de risque respectif en termes de flux de trésorerie opérationnels, et incluent, entre autres, les méthodes d'évaluation suivantes :

- **Rapports d'échange historiques** : examen de la capitalisation boursière respective de la Société et de FMCTI ainsi que des cours de bourse historiques moyens pondérés sur différentes périodes, à la fois sur le court et le long terme, jusqu'au jour de l'approbation de la signature du *MOU* ;
- **Rapport d'échange spot** : ce rapport d'échange a été croisé avec les multiples boursiers implicites pour les deux sociétés, à court et long terme, par rapport à un échantillon de sociétés comparables ;
- **Analyse de la contribution financière** : analyse de la contribution implicite en capitaux propres de la Société et de FMCTI à la société combinée *pro forma* à

l'aide de données financières historiques et futures estimées relatives à la Société et FMCTI ; et

- **Analyse des flux de trésorerie actualisés** : comparaison de la valeur des capitaux propres calculée pour la Société et pour FMCTI sur la base de l'actualisation des prévisions de flux de trésorerie disponibles et des valeurs terminales respectives ; puis calcul de la contribution implicite en capitaux propres à la société combinée *pro forma* sur la base des analyses de flux de trésorerie actualisés en résultant.

Pour chaque analyse, il a également été tenu compte de la création de valeur pour les actionnaires et des bénéfices des synergies potentielles.

Les opinions de Goldman Sachs et Rothschild en qualité de conseils financiers de la Société pour les besoins de l'opération et l'opinion d'Evercore en qualité de conseil financier de FMCTI pour les besoins de l'opération sont respectivement résumées aux sections 2.5.3 et 2.5.5 du Document d'Information annexé aux présentes en Annexe 2 et les textes complets de ces opinions écrites sont annexés au Document d'Information.

4.4. Comptes utilisés pour les besoins de la Fusion Transfrontalière

Les dates des comptes utilisés pour préparer la Fusion Transfrontalière sont, pour la Société, les comptes sociaux au 31 décembre 2015 préparés en conformité avec les normes comptables françaises et pour TechnipFMC, les comptes sociaux au 31 décembre 2015 préparés en conformité avec les normes IFRS.

4.5. Description des éléments d'actif et de passif transférés par la Société à TechnipFMC

L'intégralité des éléments d'actif et de passif (en ce compris l'ensemble des biens et des droits) de la Société sera transférée juridiquement à TechnipFMC à l'issue de la Fusion Transfrontalière.

Ces éléments d'actif et de passif sont désignés ci-dessous (i) sur la base des comptes de la Société au 31 décembre 2015 et (ii) sur la base de prévisions à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, prévue au début de l'année 2017, dans chaque cas de façon non exhaustive dès lors que la Fusion Transfrontalière entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à TechnipFMC en l'état à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière.

4.5.1. Description des actifs de la Société

Sur la base des comptes de la Sociétés au 31 décembre 2015

En millions d'euros	Au 31 décembre 2015
Actifs Incorporels	1,2
Actifs Financiers	5.292,8
Total des Immobilisations	5.294,0
Créances Commerciales	172,7
Autres Créances Courantes	61,6
Titres Négociables	1,3
Trésorerie et Equivalents de Trésorerie	2,9
Total des Actifs Courants, Trésorerie et Equivalents de Trésorerie	238,5
Actifs Cumulés	7,3
Prime de Rachat des Obligations	10,9
Pertes de Change Non Réalisées	6,2
Total des Actifs	5.556,9

Sur la base de prévisions à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière :

En millions d'euros	A la date de réalisation
Actifs Incorporels	1,2
Actifs Financiers	5.355,7
Total des Immobilisations	5.356,9
Créances Commerciales	243,8
Autres Créances Courantes	132,8
Titres Négociables	0,9
Trésorerie et Equivalents de Trésorerie	0,8
Total des Actifs Courants, Trésorerie et Equivalents de Trésorerie	378,3
Actifs Cumulés	4,3
Prime de Rachat des Obligations	2,6
Pertes de Change Non Réalisées	10,1
Total des Actifs	5.752,2

4.5.2. Description des passifs de la Société

Sur la base des comptes de la Sociétés au 31 décembre 2015

En millions d'euros	Au 31 décembre 2015
Capital Souscrit	90,8
Primes d'Emission	2.269,4
Réserves	169,6
Report à Nouveau	492,3
Bénéfice Net	5,2
Total des Capitaux Propres	3.027,3
Provisions sur Risque	72,2
Provisions sur Charges	6,3
Total des Provisions sur Risque et Charges	78,5
Titres obligataires	1.927,6
Emprunts Bancaires et Lignes de Crédit	17,4
Dette Financière envers les Sociétés du Groupe	337,7
Comptes Débiteurs et Autres Passifs	110,8
Total du Passif	2.393,5
Gains de Change Non Réalisés	57,6
Total des Capitaux Propres et du Passif	5.556,9

Sur la base de prévisions à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière :

En millions d'euros	A la date de réalisation
Capital Souscrit	93,3
Primes d'Emission	2.409,6
Réserves	169,6
Report à Nouveau	254,7
Bénéfice Net	30,8
Total des Capitaux Propres	2.958,0
Provisions sur Risque	23,5
Provisions sur Charges	6,8
Total des Provisions sur Risque et Charges	30,3
Titres obligataires	1.827,6
Emprunts Bancaires et Lignes de Crédit	25,1
Dette Financière envers les Sociétés du Groupe	753,9
Comptes Débiteurs et Autres Passifs	137,5
Total du Passif	2.744,1
Gains de Change Non Réalisés	19,8
Total des Capitaux Propres et du Passif	5.752,2

4.5.3. Actifs nets transférés de la Société à TechnipFMC

Sur la base des comptes statutaires de la Société au 31 décembre 2015, la valeur nette comptable prévisionnelle de l'actif net de la Société transféré juridiquement à TechnipFMC en vertu du Traité de Fusion équivaut à 3.027,3 millions d'euros, soit **l'excédent de :**

- (a) la valeur nette comptable prévisionnelle des actifs transférés (5.556,9 millions d'euros) ; **par rapport à**
- (b) la valeur nette comptable prévisionnelle du passif transféré (2.529,6 millions d'euros).

Sur la base du bilan prévisionnel de la Société au jour de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, la valeur nette comptable prévisionnelle de l'actif net de la Société transféré juridiquement à TechnipFMC en vertu du Traité de Fusion équivaut à 2.958,0 millions d'euros, soit **l'excédent de :**

- (a) la valeur nette comptable prévisionnelle des actifs transférés (5.752,2 millions d'euros) ; **par rapport à**
- (b) la valeur nette comptable prévisionnelle du passif transféré (2.794,2 millions d'euros).

Dans la mesure où le montant exact de la valeur nette comptable définitive de la Société ne sera connu qu'après la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, et en l'absence de garantie sur la valeur nette comptable définitive transférée juridiquement à TechnipFMC, il a été décidé, d'un commun accord entre la Société et TechnipFMC, que la valeur nette comptable prévisionnelle retenue pour les besoins de la Fusion Transfrontalière sera égale à la valeur nette comptable comptabilisée au bilan prévisionnel de la Société au jour de la réalisation de la Fusion Transfrontalière (soit 2.958,0 millions d'euros) à laquelle sera appliquée une décote de 10%. Ainsi, la valeur nette comptable prévisionnelle retenue pour les besoins de la Fusion Transfrontalière sera égale à 2.662,2 millions d'euros (la « **Valeur d'Actif Net Provisoire** »).

4.6. Prime de fusion

Le montant de la prime de fusion sera égal à **l'excédent de :**

- i. la valeur d'actif net définitive ; **par rapport à**
- ii. la valeur nominale des nouvelles actions émises par TechnipFMC.

A titre purement indicatif, sur la base de la Valeur d'Actif Net Provisoire et du nombre d'actions de la Société au 31 août 2016 (122.336.890), à l'exclusion des Actions Technip Exclues (1.563.359), (soit 120.773.531), TechnipFMC émettra 241.547.062 nouvelles actions TechnipFMC à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière,

correspondant à une augmentation de capital de 241.547.062 \$ et faisant ressortir une prime de fusion (*merger reserve*) égale à 2.447 millions d'euros sur la base d'un taux de change €/ \$ de 1€/1,121\$.

4.7. Date de réalisation de la Fusion Transfrontalière

Conformément aux *Regulations* 16 et 17 des *Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* britanniques, et sous réserve de la réalisation (ou de la renonciation) de certaines conditions suspensives visées dans le Traité de Fusion et le BCA, la Fusion Transfrontalière prendra effet à la date fixée par une ordonnance de la *High Court of England and Wales*. La date de réalisation de la Fusion Transfrontalière est prévue pour le début de l'année 2017.

Au plan fiscal français, TechnipFMC et la Société entendent donner à la Fusion Transfrontalière un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2017. En conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société à compter de cette date seront considérées, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, comme ayant été effectuées par TechnipFMC et seront comptabilisées comme telles.

4.8. Commissaires à la fusion

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 236-25, L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce et de la *Regulation* 9 (2)(c) des *Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* britanniques, sur requête conjointe de la Société et de TechnipFMC, M. Olivier Péronnet, associé de Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, France, et M. Didier Kling, associé de Didier Kling & Associés, 28, avenue Hoche, 75008 Paris, France, ont été désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris le 26 juillet 2016 en qualité de commissaires à la fusion aux fins de préparer un rapport sur la rémunération des apports qui seront faits par la Société au profit de TechnipFMC dans le cadre de la Fusion Transfrontalière et un rapport sur la valeur des apports en nature effectués par la Société au profit de TechnipFMC dans le cadre de la Fusion Transfrontalière. Ces rapports sont disponibles sur le site internet de la Société (<http://www.technip.com>).

4.9. Accords de Soutien Bpifrance Participations et IFP Énergies nouvelles

Le 18 mai 2016, dans le cadre des Fusions, Technip a conclu des accords de soutien avec (i) Bpifrance Participations, qui détenait au total 5,17% du capital et 9,29% des droits de vote de Technip au 30 décembre 2015 et (ii) IFP Énergies nouvelles ("IFPEN"), qui détenait au total 2,38% du capital et 4,35% des droits de vote de Technip au 30 décembre 2015.

Selon les termes de ces accords de soutien, Bpifrance Participations et IFPEN, respectivement, ont accepté de voter en faveur des opérations prévues par le BCA (et par conséquent en faveur de la Fusion Transfrontalière) lors de toute assemblée générale des actionnaires de Technip, sous réserve notamment que la recommandation du Conseil d'administration de Technip soit favorable. Bpifrance Participations et IFPEN ont aussi

accepté de voter en faveur de la suppression des Droits de Vote Double lors de toute assemblée spéciale des porteurs de Droits de Vote Double, sous réserve de la réalisation des Fusions.

5. CONSEQUENCES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE POUR LES ACTIONNAIRES

Sous réserve de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation et les actionnaires actuels de la Société (à l'exception des titulaires d'Actions Technip Exclues) deviendront les actionnaires de TechnipFMC.

Conformément aux modalités prévues par le BCA et le Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion Transfrontalière est soumise à la condition suspensive, entre autres, de l'approbation de la suppression des Droits de Vote Double.

De plus, les statuts de TechnipFMC en vigueur au moment de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, annexés au Traité de Fusion et résumés dans le Document d'Information annexé aux présentes en Annexe 2, ne contiennent aucune disposition introduisant ou maintenant des droits de vote double.

Par conséquent, sous réserve de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, les actionnaires disposant de Droits de Vote Double n'en bénéficieront plus.

6. CONSEQUENCES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE POUR LES SALARIES

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, l'intégralité des contrats de travail en vigueur juste avant la réalisation de la Fusion Transfrontalière entre la Société et ses salariés sera transférée à TechnipFMC de plein droit au moment de la réalisation de la Fusion Transfrontalière.

TechnipFMC n'a aucun salarié.

7. CONSEQUENCES DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE POUR LES CREANCIERS

En conséquence de la Fusion Transfrontalière, tous les droits et obligations de la Société seront transférés à TechnipFMC, par le biais d'une transmission universelle de patrimoine, et TechnipFMC sera subrogée, à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, dans tous les droits et obligations de la Société et notamment :

- (i) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en circulation à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, de sorte que ces options seront reportées sur les actions de TechnipFMC selon le Rapport d'Echange Technip et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
- (ii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des attributaires d'actions de performance de la Société en circulation à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière, de sorte que les droits des attributaires seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon le Rapport d'Echange Technip et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
- (iii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des porteurs d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANEs** ») qui seraient éventuellement en circulation à la date de réalisation de la Fusion Transfrontalière de sorte que les droits des porteurs d'OCEANEs seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon le Rapport d'Echange Technip et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion, étant précisé qu'il est prévu que les OCEANEs seront remboursées à leur valeur nominale le 1^{er} janvier 2017, sauf en cas de conversion, d'échange ou de rachat préalables ; et
- (iv) dans toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers, notamment ses autres créanciers obligataires.

Conformément au droit français, les créanciers de la Société peuvent former opposition à la Fusion Transfrontalière auprès du Tribunal de commerce de Paris dans un délai de 30 jours suivant la publication du projet de Fusion Transfrontalière aux bulletins officiels concernés. Le dernier avis en question a été publié le 11 octobre 2016 et la période d'opposition s'achèvera en conséquence le 10 novembre 2016. Bien que l'opposition des créanciers ne puisse empêcher la réalisation de la Fusion Transfrontalière, le Tribunal de commerce de Paris a le pouvoir d'ordonner, discrétionnairement, soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties. Le Tribunal de commerce de Paris peut également refuser de donner effet à l'opposition formée par les créanciers de la Société.

De plus, la Société a des instruments de dette pour un montant d'environ 1,8 milliards d'euros en principal en plusieurs émissions ayant des durées différentes (ensemble, les « **Obligations** »), dont la majorité est soumise au droit français. Conformément au droit français, les porteurs d'Obligations de chaque tranche sont réunis en une masse qui doit se prononcer sur certaines opérations ayant un effet sur l'émetteur de ces Obligations, y compris sur les opérations de fusion telle que la Fusion Transfrontalière. La Société a convoqué les assemblées générales des obligataires et ces assemblées se tiendront avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Spéciale. Si les assemblées des obligataires s'opposent à la Fusion Transfrontalière, TechnipFMC et la Société pourront néanmoins poursuivre les opérations de Fusion Transfrontalière comme prévu par le droit français. En revanche, les assemblées d'obligataires peuvent désigner un

représentant afin de former opposition à la Fusion Transfrontalière devant le tribunal français compétent. Le tribunal peut soit rejeter l'opposition ou ordonner le remboursement des Obligations concernées de manière anticipée ou ordonner la constitution de garanties sur certains actifs de la Société en faveur de ces créanciers.

Conformément aux *Regulations* 11 et 14 des *Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)*, telles que modifiées, les créanciers de TechnipFMC, le cas échéant, peuvent demander à la *High Court of England and Wales* d'ordonner la convocation d'une assemblée des créanciers (ou d'une catégorie de créanciers) appelée à se prononcer sur la Fusion Transfrontalière.

8. APPROBATION DE LA FUSION TRANSFRONTALIERE

Conformément aux articles L. 236-9 et L. 225-99 du code de commerce, la réalisation de la Fusion Transfrontalière est soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des droits de votes, avec un quorum d'au moins un tiers des actions portant un Droit de Vote Double présentes ou représentées.

Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société vous demande d'approuver (i) le projet de Fusion Transfrontalière tel que prévu par les dispositions du Traité de Fusion et du BCA et (ii) toute autre résolution y afférente qui vous est présentée pour les besoins de la réalisation de la Fusion Transfrontalière.

9. APPROBATION DE LA SUPPRESSION DES DROITS DE VOTE DOUBLE

Conformément aux termes du BCA et du Traité de Fusion, la réalisation de la Fusion Transfrontalière est sous réserve de l'approbation par les organes compétents de la suppression des Droits de Vote Double sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière (et prenant effet à cette date).

Cette décision de supprimer les Droits de Vote Double sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société convoquée à la même date que l'Assemblée Spéciale et, conformément à l'article L. 225-99 du code de commerce, doit être approuvée par l'Assemblée Spéciale à la majorité des deux tiers des droits de vote, avec un quorum d'au moins un tiers des actions portant un Droit de Vote Double présentes ou représentées.

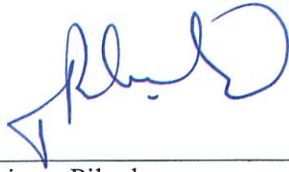
Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société vous demande d'approuver (i) la suppression des Droits de Vote Double sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière (et prenant effet à cette date) et (ii) tout autre résolution y afférente qui vous est présentée pour les besoins de la Fusion Transfrontalière.

* * *

Nous vous invitons à approuver les résolutions qui vous sont présentées.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question ou pour toute information complémentaire.

Fait à Paris, le 25 octobre 2016



Par M. Thierry Pilenko

En qualité de Président du Conseil
d'administration et Directeur Général

ANNEXE 1

TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTÉES A L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

PREMIÈRE RESOLUTION (*Examen et approbation de la fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC*).

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, connaissance prise :

- (i) du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L.236-27 et R. 236-16 du Code de commerce ;
- (ii) des rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports établis par Olivier Péronnet du cabinet Finexsi et Didier Kling du cabinet Kling et Associés, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 26 juillet 2016 ;
- (iii) du projet commun de traité de fusion transfrontalière (y inclus ses annexes, le « **Traité de Fusion** ») établi par acte sous seing privé le 4 octobre 2016 entre la Société et TechnipFMC Limited, société de droit anglais dont le siège social est sis C/O Legalinx Limited, 1 Fetter Lane, Londres EC4A 1BR, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 9909709 (« **TechnipFMC** ») ;
- (iv) du document d'information (en ce compris ses annexes) mis à la disposition du public dans le cadre de la proposition de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (le « **Document d'Information** ») ;
- (v) des comptes annuels de la Société relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 approuvés par les assemblées générales de la Société et certifiés par les commissaires aux comptes de la Société ;
- (vi) des rapports de gestion relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2015, au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 de la Société ;
- (vii) du rapport financier semestriel 2016 de la Société comprenant les comptes semestriels consolidés de la Société au 30 juin 2016 ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes de la Société ;
- (viii) des comptes intermédiaires consolidés de la Société arrêtés par le Conseil d'administration de la Société relatifs à la période entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 septembre 2016 ; et
- (ix) des comptes intermédiaires de TechnipFMC arrêtés par le gérant de TechnipFMC relatifs à la période entre le 9 décembre 2015 (date de constitution de TechnipFMC) et le 30 septembre 2016 ; et

- (x) des projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire réunie ce jour ;
1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les points suivants et elle-même approuve :
- le projet de fusion transfrontalière par voie d'absorption de la Société par TechnipFMC (la « **Fusion** ») dans les conditions visées au Traité de Fusion, ce dernier faisant référence au contrat dit *Business Combination Agreement* du 14 juin 2016 (le « *Business Combination Agreement* ») conclu entre la Société, FMC Technologies, Inc. (« **FMCTI** ») et TechnipFMC ;
 - le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations, aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 15 du Traité de Fusion, que la Société apporte à TechnipFMC, par voie de fusion-absorption, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ;
 - la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de TechnipFMC dans le cadre de la Fusion ;
 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion d'un point de vue juridique, laquelle sera déterminée par la *High Court of England and Wales* dans son ordonnance d'approbation de la Fusion, conformément aux *Regulations 16 et 17 des Companies (Cross-Border Mergers) Regulations 2007 (SI 2007/2974)* telles que modifiées et sous réserve de la réunion des conditions suspensives de la Fusion telles que décrites à l'article 15 du Traité de Fusion (l'heure et la date auxquelles la Fusion prendra effet, respectivement, l'« **Heure de Réalisation** » et la « **Date de Réalisation** ») ;
 - la fixation de la date d'effet de la Fusion d'un point de vue comptable à la Date de Réalisation. D'un point de vue comptable toutefois, aucun transfert des éléments d'actif et de passif n'est réalisé par la Société au profit de TechnipFMC. Au contraire, ce sont les éléments d'actif et de passif de TechnipFMC qui seront à la Date de Réalisation transférés à la Société dans la mesure où la comptabilisation de la Fusion en application des normes IFRS inverse l'opération juridique. Ainsi, les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC reflèteront les résultats de la Société antérieurs à la Date de Réalisation comme si les comptes statutaires IFRS de TechnipFMC étaient la continuation des comptes statutaires de la Société ;
 - la fixation de la date d'effet rétroactif de la Fusion d'un point de vue fiscal français au 1^{er} janvier 2017 ;
 - l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés s'élevant à 5.752,2 millions d'euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2.794,2 millions d'euros, provisoirement estimés sur la base du bilan prévisionnel de la Société à la Date de Réalisation, soit un actif net s'élevant provisoirement, après application d'une décote de 10%, à 2.662,2 millions d'euros (l'« **Actif Net Provisoire** ») ; tout en prenant acte que les valeurs définitives des actifs et passifs apportés à TechnipFMC et, par conséquent, de l'actif net apporté en résultant, devront être déterminées sur la base des comptes définitifs de la Société à la Date de

Réalisation, qui seront arrêtés par le Conseil d'administration de TechnipFMC dans les trois mois suivant la Date de Réalisation ; et

- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon une parité d'échange de deux (2) actions de TechnipFMC pour une (1) action de la Société (hors Actions Technip Exclues, telles que définies ci-dessous) en circulation immédiatement avant les date et heure définies dans l'avis Euronext pertinent (l' « **Heure d'Enregistrement de la Fusion** »).
2. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 15 du Traité de Fusion :
- conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce et aux stipulations du Traité de Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de TechnipFMC contre les actions de la Société (i) auto-détenues par la Société ou autrement détenues par la Société et (ii) détenues par toute Filiale (*Subsidiary*, tel que ce terme est défini dans le *Business Combination Agreement*) directe ou indirecte détenue à 100% par la Société (les « **Actions Technip Exclues** ») à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion qui seront annulées à la Date de Réalisation ;
 - TechnipFMC augmentera son capital social en rémunération de l'apport au titre de la Fusion visé ci-dessus par création d'actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 U.S. dollar chacune, dont le nombre sera égal à celui des actions qui composeront le capital social de la Société à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion (hors Actions Technip Exclues), auquel s'applique la parité d'échange précitée de deux (2) actions TechnipFMC pour une (1) action de la Société détenue à l'Heure d'Enregistrement de la Fusion, ces actions nouvelles étant attribuées aux actionnaires de la Société ;
 - sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, les actions nouvelles de TechnipFMC créées en rémunération de la Fusion, à compter de la Date de Réalisation, porteront jouissance courante et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux autres actions ordinaires de TechnipFMC attribuées et émises dans le cadre de la fusion entre TechnipFMC US Merger Sub LLC, *limited liability company* de l'Etat du Delaware, qui sera transformée en *corporation* de l'Etat du Delaware avant la Date de Réalisation et sera une filiale indirectement détenue à 100% par TechnipFMC, FMCTI étant l'entité survivant à cette fusion ; elles bénéficieront chacune d'un droit de vote ;
 - les actions nouvelles de TechnipFMC seront entièrement libérées et libres de toute sûreté ; elles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et sur le NYSE à compter de la Date de Réalisation ;
 - la différence entre (i) le montant de l'Actif Net Provisoire et (ii) le montant nominal de l'augmentation du capital de TechnipFMC, constituera une prime de fusion (*merger reserve*) ; dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait supérieure à l'Actif Net Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera augmentée d'un montant égal à cette différence et dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif à la Date de Réalisation serait inférieure à l'Actif Net

Provisoire, la prime de fusion (*merger reserve*) sera réduite d'un montant égal à cette différence ;

- TechnipFMC sera subrogée, à la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société, et spécialement :
 - (i) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que ces options seront reportées sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - (ii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des attributaires d'actions de performance de la Société en circulation à la Date de Réalisation, de sorte que les droits des attributaires seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion et dans les conditions prévues par le Traité de Fusion ;
 - (iii) dans toutes les obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard des porteurs d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANEs ») qui seraient éventuellement en circulation à la Date de Réalisation de sorte que les droits des porteurs d'OCEANEs seront reportés sur les actions de TechnipFMC selon la parité d'échange de la Fusion, étant précisé qu'il est prévu que les OCEANEs seront remboursées à leur valeur nominale le 1er janvier 2017, sauf en cas de conversion, d'échange ou de rachat préalable ; et
 - (iv) dans toutes les autres obligations résultant des engagements pris par la Société à l'égard de ses autres créanciers, notamment ses autres créanciers obligataires.

DEUXIEME RESOLUTION (*Suppression des droits de vote double*)

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, conformément aux dispositions des articles L.225-99 et L.225-96 du Code de commerce, en conséquence de la première résolution et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Document d'Information :

1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de ce jour est appelée à décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans sa deuxième résolution, la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui seront attachés à cette date aux actions de la Société en application de l'article 12 des statuts de la Société ;
2. Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société par l'Assemblée spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double ;

3. Approuve la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion et à la Date de Réalisation, des droits de vote double qui seront attachés, à cette date, aux actions de la Société à cette date ;
4. Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution présentée ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, chaque action de la Société donnera droit à une voix à compter de la Date de Réalisation ; et
5. Prend acte qu'il ne sera procédé à aucune modification des statuts de la Société en conséquence de la présente résolution et de la deuxième résolution présentée ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, la Société étant dissoute de plein droit à la Date de Réalisation du fait de la Fusion.

TROISIEME RESOLUTION (*Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal de la présente Assemblée spéciale, à l'effet d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres.

ANNEXE 2

DOCUMENT D'INFORMATION

[Voir pièce jointe]